

Délibération n° 2024-063 du 20 mars 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *L'accès de Société Générale Global Solution Centre PVT Ltd (SGGSC) sise en Inde à des fins de maintenance et de support des éléments d'infrastructure hébergeant des informations nominatives de Société Générale* »

présenté par Société Générale (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire présentée le 31 août 2011, par Société Générale (Monaco) concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données et pilotage des Ressources Humaines* » dont il a été délivré un récépissé de mise en œuvre, le 9 septembre 2011 ;

Vu la déclaration ordinaire modificative présentée le 12 mai 2016, par Société Générale (Monaco) concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données et pilotage des Ressources Humaines* » dont il a été délivré un récépissé de mise en œuvre, le 11 juillet 2016 ;

Vu la déclaration ordinaire modificative présentée le 2 juin 2017, par Société Générale (Monaco) concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données et pilotage des Ressources Humaines* » dont il a été délivré un récépissé de mise en œuvre, le 3 juillet 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-156 du 20 septembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) en Inde aux fins de maintenance informatique et assistance technique* » ;

Vu la délibération n° 2018-143 du 19 septembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour

finalité « *Transfert d'informations nominatives à la Société Générale Global Solution Center Pvt. Ltd. (SGGSC) en Inde, aux fins de maintenance informatique et assistance technique, dans le cadre du traitement relatif au gel de fonds* » ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par Société Générale (Monaco), le 18 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et des sanctions économiques* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par Société Générale (Monaco), le 18 décembre 2023 ayant pour finalité « *L'accès de Société Générale Global Solution Centre PVT Ltd (SGGSC) sise en Inde à des fins de maintenance et de support des éléments d'infrastructure* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Société Générale (Monaco) est la succursale, à Monaco, de Société Générale SA, établissement bancaire français (Paris), immatriculé au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 62S01045, qui a pour activité « *opérations de banque* ».

Le support fonctionnel de plusieurs des traitements exploités par Société Générale (Monaco) est assuré par Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC), filiale de Société Générale SA, agissant comme « *centre de services partagés* ».

SGGSC se situant en Inde, le responsable de traitement a adressé à la CCIN, le 18 décembre 2023, la présente demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *L'accès de Société Générale Global Solution Centre PVT Ltd (SGGSC) sise en Inde à des fins de maintenance et de support des éléments d'infrastructure* ».

En effet, l'Inde ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, au sens de la législation Monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le présent traitement a vocation à servir de support à l'ensemble des traitements ayant recours au « *centre de services partagés* » de SGGSC.

Aussi, la présente délibération a vocation à annuler et remplacer les délibérations de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives :

- n° 2017-156 du 20 septembre 2017 portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) en Inde aux fins de maintenance informatique et assistance technique* » et ;
- n° 2018-143 du 19 septembre 2018 portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à la Société Générale Global Solution Center Pvt. Ltd. (SGGSC) en Inde, aux fins de maintenance informatique et assistance technique, dans le cadre du traitement relatif au gel de fonds* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement a pour finalité « *L'accès de Société Générale Global Solution Centre PVT Ltd sise en Inde à des fins de maintenance et de support des éléments d'infrastructure* ».

Il sert notamment de support aux traitements ayant pour finalités « *Gestion des données et pilotage des Ressources Humaines* » et « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et des sanctions économiques* » en cours d'étude par la CCIN.

Il ressort, en outre, des précisions apportées par le responsable de traitement que le présent transfert a également vocation à s'appuyer sur l'ensemble des traitements ayant recours au « *centre de services partagés* » de SGGSC.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que le présent transfert a pour objectif de simplifier, d'optimiser et d'uniformiser l'exploitation, la maintenance, l'assistance et le support des éléments techniques et d'infrastructure hébergés en France.

A cet égard, il précise que SGGSC :

- fournira les services de gestion (exploitation, maintenance et support) des infrastructures en assurant une continuité de service aux niveaux convenus ;
- favorisera et mettra en œuvre la stratégie globale GTS y compris en apportant leur soutien aux projets des lignes métiers ;
- appliquera les bonnes pratiques de l'industrie dans la gestion des infrastructures.

Les personnes concernées par le présent transfert sont les clients, les fournisseurs, les donneurs d'ordres, les bénéficiaires, les contreparties ainsi que les salariés.

S'agissant des fournisseurs, la Commission constate que ceux-ci ne sont concernés ni par le traitement ayant pour finalité « *Gestion des données et pilotage des Ressources Humaines* » ni par celui ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et des sanctions économiques* ».

Par conséquent, elle renvoie le responsable de traitement à sa délibération n° 2021-146 du 21 juillet 2021 aux termes de laquelle elle avait exclu les fournisseurs du champ des vérifications effectuées sur le fondement de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

En outre, la Commission considère que sont également susceptibles d'être concernées l'ensemble des personnes concernées par les traitements ayant recours au « *centre de services partagés* » de SGGSC.

La Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées.

En conséquence, la Commission modifie la finalité comme suit : « *L'accès de Société Générale Global Solution Centre PVT Ltd (SGGSC) sise en Inde à des fins de maintenance et de support des éléments d'infrastructure hébergeant des informations nominatives de Société Générale* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations concernées par le présent transfert sont celles traitées dans le cadre des traitements mis en œuvre par le responsable de traitement ayant recours au « *centre de services partagés* » de SGGSC.

Les destinataires des informations transférées sont les personnels autorisés de SGGSC situés en Inde.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent transfert est justifié par l'adoption d'un « *Client Service Level Agreement* » signé entre Société Générale SA et Société Générale Global Solution Centre Pvt Ltd (SGGSC).

La Commission relève par ailleurs que le personnel de SGGSC accède aux données sans dupliquer les informations nominatives sur leurs propres supports.

En ce qui concerne les employés, le responsable de traitement indique que l'information préalable est assurée au moyen d'une « *instruction* » « *fournie à chaque nouvel employé lors de son intégration* ». En outre, cette instruction a été communiquée par email aux employés en place et est disponible sur l'intranet de l'entité.

Par ailleurs, il précise que les « *conditions générales acceptées par tout client entrant en relation commerciale avec l'entité l'informent sur l'existence de traitements automatisés portant sur ses informations nominatives et sur leurs droits d'accès, de modification ou de suppression. L'entité tient également à la disposition de ses clients la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives, reprenant pour chaque traitement, les informations citées à l'article 14 de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives* ».

La Commission relève que, si lesdites mentions d'information, jointes au dossier, indiquent l'existence d'un transfert vers un pays hors protection adéquate, elles n'informent pas les personnes concernées sur la finalité du transfert et son destinataire sis en Inde.

En outre, elle estime qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées par le présent traitement et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

Enfin la Commission rappelle que conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger doivent être maintenues et mises à jour en tenant compte

de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du transfert comme suit : « *L'accès de Société Générale Global Solution Centre PVT Ltd (SGGSC) sise en Inde à des fins de maintenance et de support des éléments d'infrastructure hébergeant des informations nominatives de Société Générale* ».

Demande que l'information préalable soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Société Générale (Monaco), à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « L'accès de Société Générale Global Solution Centre PVT Ltd (SGGSC) sise en Inde à des fins de maintenance et de support des éléments d'infrastructure hébergeant des informations nominatives de Société Générale ».**

Le Président

Guy MAGNAN